

CHARTRE DU VIVRE-ENSEMBLE

www.ville-cergy.fr



[villedecergy](https://www.youtube.com/villedecergy)

Avec un habitant sur deux âgé de moins de 30 ans et l'accueil de 30 000 étudiants, la ville de Cergy est jeune et étudiante, ce qui constitue un véritable atout pour son dynamisme.

L'ambition de la Cergy d'accueillir un campus international suppose que les besoins des habitants et des étudiants soient pris en compte pour garantir une cohabitation harmonieuse et la tranquillité de tous. La présente charte apporte une vigilance particulière à la tranquillité nocturne ainsi qu'à la protection, aux droits et à la sécurité des étudiants.

Il existe une réglementation qui permet une certaine régulation mais qui ne répond pas à toutes les problématiques.

La rédaction d'une charte du vivre-ensemble découle d'une concertation entre la ville de Cergy, plusieurs copropriétés, grandes écoles et bureaux des étudiants (BDE), qui se sont réunis au sein d'un groupe de travail, les 5 février, 12 mars et 14 mai 2018.

Cette charte a pour objectif de fixer un cadre d'engagements signé par les participants. Elle vise autant à valoriser les actions déjà conduites par l'ensemble des acteurs qu'à les développer, en créer d'autres, et les mettre en cohérence.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La ville de Cergy souhaite remercier l'ensemble des acteurs qui se sont mobilisés et impliqués dans le processus de rédaction de cette charte.

NOUS

Ville de Cergy,
Établissements d'enseignement et Grandes écoles,
Bureaux des étudiants,
et Conseils syndicaux,

**Nous engageons à respecter et à promouvoir cette charte du
vivre-ensemble.**

Article 1 – La ville de Cergy s'engage à mener une **politique d'ensemble prenant pleinement en compte la problématique de la multi-location étudiante**, notamment en construisant un volume de logements étudiants conforme aux besoins.

Article 2 - La ville s'engage à soutenir et à participer à toute **action de prévention et de sensibilisation** , en partenariat avec les établissements d'enseignement et grandes écoles, les BDE et les conseils syndicaux, auprès des étudiants, notamment en période de rentrée scolaire.

Article 3 – La ville s'engage à mobiliser des **agents municipaux** et/ou des **médiateurs urbains** lors de certains événements festifs particulièrement importants, en concertation avec les BDE et grandes écoles, afin de prévenir les débordements.

Article 4 - La ville s'engage à diligenter une **enquête de police municipale** lorsque des nuisances occasionnées par des étudiants lui sont signalées. La police municipale tient informée le plaignant des suites données au signalement.

Article 5 - La ville s'engage à procéder verbalement à l'endroit d'un étudiant ayant occasionné des nuisances et incivilités, au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci, pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics. Ce **rappel à l'ordre** est effectué par le Maire ou son représentant, conformément à l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre du protocole signé entre la ville de Cergy et le parquet du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 21 novembre 2017.

L'objectif du **rappel à l'ordre** est de faire prendre conscience à l'auteur que son comportement a dérangé autrui. Il lui offre en outre la possibilité de s'expliquer sur les faits reprochés.

La convocation est adressée à l'étudiant en recommandé avec accusé de réception, et est également remise en main propre par la police municipale. L'étudiant est informé qu'une copie de sa convocation est adressée à l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il est inscrit.

Article 6 - La ville s'engage à **informer les copropriétaires bailleurs** des obligations légales qui leur incombent relatives aux troubles engendrés par le locataire, ainsi que l'obligation légale d'annexer au contrat de bail la notice informative et un extrait du règlement de copropriété. Les agences immobilières seront également sensibilisées.

Article 7 - Les Conseils Syndicaux s'engagent à **sensibiliser les habitants** en réalisant, à chaque rentrée scolaire, une tournée des logements étudiants, afin de souhaiter la bienvenue, présenter le quartier et inciter à la modération ainsi qu'aux actions citoyennes.

Article 8 - Les Conseils Syndicaux sensibilisent les habitants à appeler le 17, ainsi que la police municipale, conformément au vade-mecum annexé à la présente charte.

Article 9 - Les Conseils Syndicaux s'engagent à **inciter les copropriétaires bailleurs** à sensibiliser les étudiants lors de la signature du bail et la remise des clés, en annexant au contrat de bail la signature d'une **charte de bonne conduite**. Les copropriétaires bailleurs ont par ailleurs l'obligation d'annexer au contrat de bail certaines parties du règlement de copropriété, ainsi que la notice d'information, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Article 10 – Les Conseils Syndicaux s'engagent à **sensibiliser les copropriétaires bailleurs** à leur **obligation légale** d'utiliser tous les moyens pour **faire cesser les troubles engendrés par leur locataire**, conformément à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs et à l'article 1729 du code civil.

Le bailleur peut d'abord mettre son locataire en demeure de cesser les nuisances et d'user paisiblement du logement qu'il occupe. Un courrier recommandé avec avis de réception est nécessaire pour apporter la preuve de la démarche. Si les nuisances persistent, le propriétaire peut engager un recours judiciaire en vue de faire constater et sanctionner les nuisances par un juge (qui peut prononcer la résiliation du bail).

Par ailleurs, le bail peut prévoir une clause de résiliation pour non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués. En cas de nuisances causés par le locataire, le bailleur peut faire jouer cette clause et demander à son locataire de quitter le logement.

Le rappel de ce cadre légal peut notamment être effectué à chaque assemblée générale.

Article 11 - Les Conseils Syndicaux s'engagent à **mettre en demeure le copropriétaire bailleur**, sous forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, afin de lui demander de mettre fin aux agissements de son locataire. Si le bailleur n'agit pas, le tribunal compétent peut être saisi.

Article 12 - Les BDE s'engagent à inclure une **règle dissuasive au sein des règlements des campagnes BDE**, afin que les candidats s'engagent à ne pas réaliser leur campagne au sein des logements, sous peine de pénalité.

Article 13– Les BDE s'engagent à mener des actions de **sensibilisation des pairs** dans le domaine de la santé et de la tranquillité publique.

Article 14- Les BDE s'engagent à Inciter au respect du voisinage dans les événements festifs relayés sur les **réseaux sociaux**.

Article 15– Les BDE s'engagent à réaliser une communication liée aux événements festifs auprès du voisinage.

Engagements des établissements d'enseignement et grandes écoles



Article 16 - Les établissements d'enseignement et grandes écoles s'engagent à Inclure un paragraphe relatif au respect du voisinage, au sein d'un de leurs règlements et/ou de la charte des associations.

Article 17 – Les établissements d'enseignement s'engagent, à chaque rentrée scolaire, à **sensibiliser les étudiants** à leur comportement à l'extérieur, afin d'encourager les **attitudes responsables**.

Article 18 - Les établissements d'enseignement s'engagent à définir une **politique destinée à réduire les nuisances occasionnées par des étudiants** au sein des copropriétés.

Exemple: mise en place de cours obligatoires le vendredi matin; autoriser un maximum de fêtes à l'intérieur de l'établissement.

Article 19 - Les établissements d'enseignement s'engagent à réaliser des actions de **prévention des conduites addictives et à risques**.

Article 20 - Les établissements d'enseignement s'engagent à soutenir la ville dans le cadre d'une procédure de **rappel à l'ordre**, en coopérant pour l'identification des auteurs et le cas échéant, en convoquant l'étudiant en interne, afin de lui rappeler les dispositions qui s'imposent à lui au regard du respect du voisinage et du vivre-ensemble.

En cas de réitération suite à un rappel à l'ordre, l'établissement pourra prendre les mesures et/ou sanctions jugées opportunes, notamment sur le fondement du préjudice à l'image.

Article 21 - Les établissements d'enseignement s'engagent à prévenir la ville lorsque leurs étudiants leur rapportent des faits de voisinage de nature à ne plus leur permettre une jouissance paisible de leur logement et/ou des abus manifestes (logements indignes, clauses illégales...) de la part de gestionnaires ou bailleurs. Selon l'ampleur ou la gravité des faits signalés, les établissements d'enseignement peuvent également encourager leurs étudiants à en informer directement la ville.

Article 22 - Les établissements d'enseignement encouragent leurs étudiants à déposer plainte lorsqu'ils s'estiment victime d'une infraction, et facilitent cette plainte en faisant connaître la pré-plainte en ligne.

Article 23 - Suivi de l'application de la charte

- Un comité de suivi, rassemblant l'ensemble des signataires, se réunit deux fois par an pour examiner le bilan des engagements et favoriser un dialogue constructif entre les partenaires.
- La ville de Cergy assure le secrétariat du comité de suivi.

Article 24 - Évolution de la charte

- La charte du vivre-ensemble pourra faire l'objet annuellement de modifications, sous réserve de l'accord de l'ensemble des signataires, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions réglementaires et aux problématiques rencontrées.
- Cette charte pourra être élargie à d'autres signataires, à tout moment, notamment à l'ensemble des établissements d'enseignement et BDE qui sont invités à s'engager.

Signature de la charte



Fait à Cergy, le 14 juin 2018.

Mairie de Cergy
Jean-Paul JEANDON
Maire



Mairie de Cergy
Harouna DIA
Conseiller Municipal délégué à la prévention
de la délinquance et à la médiation



DDSP 95
Marc LE SOLLEU
Commissaire Divisionnaire



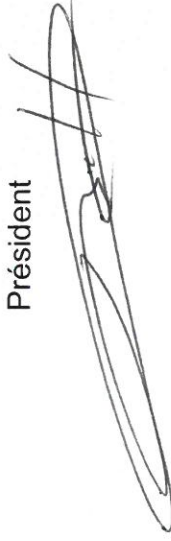
**Conseil Syndical de la copropriété des
Touleuses Vertes**

Nicolas GILLON
Président



**Conseil syndical de la copropriété des
Touleuses Pourpres (TP2)**

Didier BÉHAL
Président



**Conseil syndical de la copropriété des
Touleuses Pourpres (TP1)**

Laure JACQUET
Présidente



**Conseil Syndical de la copropriété
Les Châteaux**

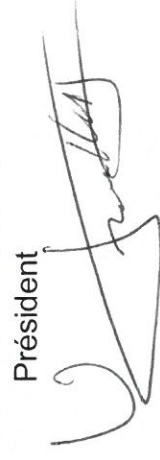
Francine SUDAKA
Présidente



Collectif du Ponceau
Daisy YAICH
Représentante



ASL de la résidence du Ponceau
Jacques BONVALLET
Président



Signature de la charte



Ecole de Biologie Industrielle (EBI)

Florence DUFOUR

Directrice Générale

P/O VASSEUR


École Supérieure des Sciences
Économiques et Commerciales
(ESSEC)

Thierry ROUSSEAU

Directeur des services généraux et de la vie

étudiante



Bureau des étudiants (BDE)

Grande École ESSEC

Adrien ROSE

Président



École Nationale Supérieure de
l'Électronique et de ses Applications
(ENSEA)

Antoine TAUVEL

Directeur adjoint

P/O


BDE ENSEA

Joseph MESTRALLET

Président



BDE ENSEA

Hippolyte MARQUET

Vice-Président



Université de Cergy-Pontoise (UCP)

François GERMINET

Président

P/O


École Nationale Supérieure d'Arts de
Paris-Cergy (ENSAPC)

Sylvain LIZON

Directeur



Signature de la charte



ECAM-EPMI

Moumen DARCHERIF

Directeur Général



PO
JN BAUCKER

BDE ECAM-EPMI

Maxime DEBAYE

Président



**École Internationale des Sciences du
Traitement de l'Information (EISTI)**

Jérôme MORGES

Directeur des Opérations de l'EISTI

Directeur du Campus de Cergy Pontoise



BDE EBI

Benjamin LEWKOWICZ

Président



Vous êtes victimes de nuisances occasionnées par votre voisinage ? Que faire ?

- Contacter la police nationale en appelant le 17
- Contacter la police municipale au 01 34 33 77 00 (horaire : 10h-20h)
- En dehors de ces horaires, contacter la police municipale dès le lendemain. Une enquête sera diligentée. La police municipale vous tiendra informé des suites données à votre signalement.
- L'enquête de police pourra aboutir, dans certaines conditions, au prononcé d'un rappel à l'ordre, à savoir une injonction verbale à l'endroit de l'individu ayant occasionné des nuisances et incivilités, afin de lui rappeler les dispositions qui s'imposent à lui, pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.
 - Ce rappel à l'ordre est effectué par le Maire ou son représentant, conformément à l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.
 - L'objectif du rappel à l'ordre est de faire prendre conscience à l'auteur que son comportement est intolérable.
 - Dans ce cas, l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'individu est scolarisé en sera avisé.
 - L'établissement pourra prendre les mesures et/ou sanctions jugées opportunes.
 - Seule une enquête par la police nationale ou la police municipale pourra garantir l'efficacité de la réponse apportée, et la fluidité du traitement de l'information. Pour cette raison, il n'est pas souhaitable que les établissements et écoles soient contactés directement par les plaignants.
- En cas de troubles occasionnés par un voisin, vous avez la possibilité d'écrire au propriétaire bailleur, pour le mettre en demeure, sous forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, afin de lui demander de mettre fin aux agissements de son occupant. Il convient d'écrire au syndic de la copropriété si les troubles proviennent d'un propriétaire-occupant. Le courrier doit s'appuyer sur des éléments tels que des témoignages ou pétitions.
 - Si le bailleur (ou la copropriété) n'agit pas, le tribunal compétent peut être saisi, conformément à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs.